Marché de travaux engagé selon la procédure adaptée dans le cadre des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique

# TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT, D'EAUX USÉES ET D'EAU POTABLE - RUE HENT GUIR, RUE ABBÉ LE BARH ET RUE DU VORLEN - RD768 - COMMUNE DE PLUVIGNER

## Règlement particulier de la consultation (R.P.C)

**Comptable assignataire de paiements :** Monsieur le Trésorier Principal d'Auray.

**Ordonnateur** : Monsieur le Président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique.

**Auray Quiberon Terre Atlantique**
Porte Océane | 40 rue du Danemark | 56400 AURAY
**02 97 29 18 69**
www.auray-quiberon.bzh

| POINTS CLÉS DE LA PROCÉDURE | |
|---|---|
|  | Marché public de Travaux<br><br>Objet : Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement, d'eaux usées et d'eau potable - rue Hent Guir, rue Abbé Le Barh et rue du Vorlen - RD768 - Commune de Pluvigner |
|  | Acheteur :<br>Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique<br>Espace Tertiaire Porte Océane<br>Rue du Danemark - BP 70447<br>56404 - AURAY CEDEX |
|  | Marché passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique.<br><br>CCAG applicable au marché public : CCAG Travaux. |
|  | Le marché n'est pas alloti. |
|  | Profil acheteur :<br>https://marches.megalis.bretagne.bzh/entreprise |
|  | Les renseignements complémentaires doivent être demandés au plus tard le 4 décembre 2026 à 12h00. |
|  | L'offre est valable 240 jours à compter de la date limite de réception des offres. |
|  | L'acheteur se réserve le droit de recourir à la négociation. |

# SOMMAIRE


ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... 4
1.1. OBJET DE LA CONSULTATION ..... 4
1.2. CODES CPV ..... 5
1.3. DELAI D'EXECUTION ..... 5
ARTICLE 2. DOSSIER DE CONSULTATION ..... 5
ARTICLE 3. CONDITIONS DE LA CONSULTATION ..... 6
3.1. PROCEDURE DE PASSATION ..... 6
3.2. ALLOTISSEMENT ..... 6
3.3. NEGOCIATION ..... 6
3.4. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ..... 7
ARTICLE 4. PRÉSENTATION DE LA CANDIDATURE ..... 7
4.1. DOSSIER DE CANDIDATURE ..... 7
4.2. SOUS-TRAITANCE ..... 9
4.3. GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES ..... 9
ARTICLE 5. PRÉSENTATION DE L'OFFRE ..... 10
5.1. PRESENTATION DU DOSSIER D'OFFRE ..... 10
5.2. VARIANTES ..... 11
5.3. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES ..... 11
5.4. DELAI DE VALIDITE ..... 11
ARTICLE 6. CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET CHOIX DE L'OFFRE ..... 11
ARTICLE 7. MODALITÉS DE REMISE DES PLIS ..... 12
ARTICLE 8. ATTRIBUTION DU MARCHÉ ..... 13
ARTICLE 9. LITIGES ET DIFFÉRENDS ..... 14
ARTICLE 10. CONFORMITE AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) ..... 15

# ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1. Objet de la consultation

**Objet des travaux :** Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement, d'eaux usées et d'eau potable - rue Hent Guir, rue Abbé Le Barh et rue du Vorlen - RD768 - Commune de Pluvigner.

**Lieux d'exécution** : rue Hent Guir, rue Abbé Le Barh et rue du Vorlen - RD768, 56330 PLUVIGNER.

Code NUTS : FRH04.

**Description des travaux :**

Les travaux à réaliser au titre du présent marché comprennent principalement :

- **ASSAINISSEMENT EAUX USEES – REHABILITATION DU RESEAU**

Ouvrages à écoulement libre :

- 270 ml de conduite Grès Ø200mm
- 105 ml de conduite PP SN16 Ø200mm
- 185 ml de conduite PP SN16 Ø160mm (branchements)
- 6 regards béton Ø1000mm
- 1 regard en PP Ø1000mm
- 3 regards en PP Ø600mm
- 2 Regard à réhabiliter
- 30 boites à passage direct en PP
- 10 culottes de raccordement Ø200/160 PP
- 18 culottes de raccordement Ø200/150 Grès

**L'entreprise devra être qualifiée en « sous-section 3 » pour les travaux de retrait amiante, conformément au décret du 4 mai 2012 complété par le décret modificatif n°2013-594 du 05/07/13 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.**

- **EAU POTABLE – RENOUVELLEMENT DU RESEAU**

- 40 ml de conduite PEHD PN16 Ø160mm
- 3 robinets vannes DN 150
- 3 branchements Ø19/25

### 1.2. Codes CPV

Code CPV principal :

45232410-9 - Travaux d'assainissement

Codes CPV secondaires :

45232411-6 - Travaux de construction de canalisations d'eaux usées
45232150-8 - Travaux relatifs aux conduites d'alimentation en eau

### 1.3. Délai d'exécution

Le délai maximal d'exécution des travaux, y compris le délai fixé pour la période de préparation visé à l'article 8.2 du cahier des clauses administratives particulières d'une durée de 4 semaines maximum, est fixé à 16 semaines maximum non tenu compte des arrêts de travaux dus aux intempéries ou aux cas de force majeure qu'il appartiendra à l'Entrepreneur de justifier. Ce délai pourra être fractionné à l'initiative du maître d'œuvre.

A titre indicatif, le planning prévisionnel d'intervention envisagé est le suivant : **démarrage des travaux au premier trimestre 2027**.

## ARTICLE 2. DOSSIER DE CONSULTATION

Vous pouvez consulter les documents en ligne à l'adresse suivante : https://marches.megalis.bretagne.bzh/entreprise.

Le dossier de consultation comprend les éléments suivants :

- Règlement Particulier de la Consultation (RPC),
- Cadre d'Acte d'Engagement (AE),
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
  - Annexe n°1 : Rapport repérage Amiante-HAP
  - Annexe n°2 : Détection réseaux
  - Annexe n°3 : DPV
  - Annexe n°4 : Récépissés de DT - Récépissés de DICT
  - Annexe n°5 : Rapport ITV
  - Annexe n°6 : Panneau de chantier AQTA
  - Annexe n°7 : Plans
  - Annexe n°8 : PGC
- Cadre de Bordereau des Prix Unitaires (BPU),
- Cadre de Détail Quantitatif Estimatif (DQE).

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications devront être reçues par les candidats au plus tard le 8 décembre 2026. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.
Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation seront envoyés aux opérateurs économiques le 8 décembre 2026, pour autant qu'ils en aient fait la demande avant le 4 décembre 2026 à 12h00.
Si un complément d'informations, nécessaire à l'élaboration de l'offre n'est pas fourni dans les délais prévus ci-dessus, ou si des modifications importantes sont apportées aux documents du marché, le délai de réception des offres sera prolongé de manière proportionnée à l'importance des informations demandées ou des modifications apportées.

Tout candidat qui se procure le DCE sous format électronique par un autre moyen que le téléchargement sur la plate-forme MEGALISBRETAGNE, seule plate-forme officielle des consultations de la collectivité, risque, sans que la responsabilité de l'entité adjudicatrice puisse être engagée, de ne pas être tenu informé des éventuelles évolutions du dossier ou questions dans le cadre de la procédure.

## ARTICLE 3. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

### 3.1. Procédure de passation

Conformément à l'article R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique, le marché est passé par procédure adaptée.

### 3.2. Allotissement

Le pouvoir adjudicateur décide de ne pas allotir le marché pour les raisons suivantes : Le pouvoir adjudicateur décide de ne pas allotir le marché pour les raisons suivantes : Le marché n'est pas alloti, l'allotissement étant de nature à rendre techniquement difficile et financièrement coûteuse la réalisation des travaux.

### 3.3. Négociation

Conformément à l'article R. 2123-5 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage a prévu la possibilité de négocier mais se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.
Conformément à l'article R. 2123-5 du code de la commande publique, l'acheteur a prévu la possibilité de négocier mais se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.
Les candidats sont invités à remettre d'emblée leur meilleure proposition. Toutefois, compte-tenu des offres reçues et de leur analyse détaillée par l'entité adjudicatrice, celle-ci se réserve la possibilité d'engager une phase de négociation.
Conformément à la spécificité de la procédure adaptée, la négociation au titre du présent marché demeure facultative.
En application de l'article R. 2123-5 du Code de la commande publique, l'entité adjudicatrice se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.
En cas de négociation, l'entité adjudicatrice pourra engager librement toutes les discussions qui lui paraissent utiles avec tout ou partie des candidats, voire avec un seul, dans l'ordre du classement issu de la première analyse des offres, en vue d'optimiser la ou les propositions jugées les plus intéressantes.
Elle se réserve également la possibilité d'écarter de la négociation les candidats ayant remis une offre irrégulière ou inacceptable.
Cette négociation pourra, dans le cas le plus simple, se réduire à un échange de mails confirmés par courriers ou, si nécessaire, donner lieu à une, voire plusieurs rencontres de chacun des candidats invités à négocier, ces rencontres donnant lieu à un relevé des conclusions garant de la traçabilité des échanges intervenus.
Le champ de la négociation pour chacune des offres tiendra compte, le cas échéant et dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, des particularités des offres restant en lice, pour aboutir à un classement définitif au regard des critères de jugement, le marché étant attribué au candidat dont l'offre sera classée la première.

### 3.4. Renseignements complémentaires

Pour tous renseignements complémentaires concernant cette consultation les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil acheteur dont l'adresse URL est la suivante : https://marches.megalis.bretagne.bzh/entreprise.

## ARTICLE 4. PRESENTATION DE LA CANDIDATURE

### 4.1. Dossier de candidature

Dans le cadre de sa candidature, le candidat devra produire les documents suivants.
Si ceux-ci ne sont pas remis en français, une traduction des documents devra être jointe au dossier de candidature.

* Le candidat peut présenter sa candidature sous forme d'un document unique de marché européen (DUME), en lieu et place des formulaires DC1 et DC2. En cas de groupement d'opérateurs économiques, chacun des membres du groupement fournira un formulaire DUME complété.
* En cas de groupement, chaque membre du groupement devra fournir l'ensemble des documents énumérés dans cette rubrique.
Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public.
Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié (article R. 2143-12 du Code de la commande publique).

Les candidats peuvent également utiliser les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat) (Ces documents sont disponibles gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr) ou le Document Unique de Marché Européen (DUME) version électronique, pour présenter leur candidature (DUME disponible sous format électronique à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/tools/ecertis/#/evidence/detail/21242.

NOTA : la transmission et la vérification des documents de candidatures peuvent être effectuée par le dispositif Marché public simplifié sur présentation du numéro de SIRET : NON.

Chaque candidat aura à produire un dossier comprenant les pièces suivantes :

| N° | Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession |
|---|---|
| 1 | Une lettre de candidature avec identification du candidat (formulaire DC1 ou forme libre)<br>En cas de groupement, les candidatures seront présentées soit par l'ensemble des opérateurs économiques groupés, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces opérateurs économiques au stade de la passation du marché. |
| 2 | Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la Commande publique et notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail ; cas visés dans le formulaire DC1 édité par la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances accessible sur le site internet à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat<br>Toutefois, conformément à l'article R. 2144-4 du Code de la commande publique, l'entité adjudicatrice n'exigera que du seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public qu'il justifie ne pas relever d'un motif d'exclusion de la procédure de passation du marché. |
| 3 | Les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée à engager la société. |
| 4 | La copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire. |
| 5 | Certificat de l'entreprise pour les travaux de retrait amiante, conformément au décret n°2012-639 du 4 mai 2012 complété par le décret modificatif n°2013-594 du 05/07/13 relatif aux risques d'exposition à l'amiante. |

Les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat seront analysées à partir des critères listés ci-dessous :

| N° | Capacité économique et financière du candidat |
|---|---|
| 1 | Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles. |

| N° | Capacité technique et professionnelle du candidat |
|---|---|
| 1 | Une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin. |
| 2 | Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public. |

En application de l'article R2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que le maître d'ouvrage peut obtenir directement par le biais :

1° D'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;

2° D'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

### 4.2. Sous-traitance

Le soumissionnaire présente dans son offre les sous-traitants dont l'intervention est envisagée, s'ils sont connus.

Pour chaque sous-traitant présenté dans l'offre, le soumissionnaire joindra :

- les pièces permettant de justifier des capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant lorsque le candidat ou l'un des membres du groupement candidat s'appuie sur la ou les capacités du sous-traitant proposé. Le candidat joindra à cet égard la preuve qu'il disposera des capacités de l'opérateur économique pour l'exécution du marché ;
- une déclaration indiquant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics ;
- le formulaire DC4 (déclaration de sous-traitance) dans sa dernière mise à jour dûment complété et signé.

### 4.3. Groupements d'opérateurs économiques

Conformément à l'article R. 2142-19 du code de la commande publique, les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer à la présente consultation.

Lors de la remise de la candidature et de l'offre, la forme juridique du groupement est laissée à la libre appréciation des candidats.

Le groupement pourra prendre la forme soit d'un groupement conjoint, soit d'un groupement solidaire.

Quelle que soit la forme juridique du groupement retenue par les candidats, la composition du groupement devra être détaillée et l'un des opérateurs économiques membre du groupement sera désigné comme mandataire. Ce mandataire représentera l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'acheteur et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché public.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2142-26 du code de la commande publique, la composition du groupement ne pourra pas être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché.

Il pourra cependant être dérogé à ce principe en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition touchant l'un des membres du groupement ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. Le groupement pourra alors demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'acheteur, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées.
Dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue, l'acheteur peut également autoriser le groupement qui en fait la demande à modifier sa composition lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;

2° Cette modification ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.

L'acheteur se prononcera sur la recevabilité de cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants et entreprises liées présentées à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

Un même opérateur économique peut être membre de plus d'un groupement pour un même marché public.
Un opérateur économique se présentant en groupement peut également présenter une offre en qualité de candidat individuel.

En cas d'attribution du marché à un groupement conjoint d'entreprises, l'acheteur exige que le mandataire du groupement soit solidaire.

## ARTICLE 5. PRESENTATION DE L'OFFRE

### 5.1. Présentation du dossier d'offre

Dans le cadre de son offre, le candidat devra produire les documents suivants.
Si ceux-ci ne sont pas remis en français, une traduction des documents devra être jointe au dossier d'offre.

| N° | Description |
|---|---|
| 1 | L'acte d'engagement<br>Le document doit être dûment rempli, daté par la personne habilitée à engager la société. Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public sera tenu de signer l'acte d'engagement. Toutefois, le candidat peut choisir de le signer dès le dépôt de sa candidature ou de son offre. |
| 2 | Le bordereau des prix unitaires (BPU), cadre ci-joint à compléter |
| 3 | Le détail quantitatif estimatif (DQE), cadre ci-joint à compléter<br>Il est précisé que les candidats ne sont pas autorisés à modifier les quantités indiquées dans le DQE, sous peine d'irrégularité de leur offre, l'établissement des quantitatifs étant une mission confiée au maître d'œuvre de l'opération et relevant de sa responsabilité. |
| 4 | Le mémoire technique et environnemental<br>Contenu du mémoire technique et environnemental :<br>Le mémoire technique et environnemental apportera des précisions sur les éléments d'appréciation servant de base au jugement des offres en ce qui concerne le critère "Valeur technique de l'offre" et le critère "Pertinence des mesures prises pour la protection de l'environnement", précisés à l'article 6 du présent règlement particulier de la consultation, ainsi présenté :<br>• une partie technique apportant notamment les informations suivantes :<br>- description des moyens humains spécifiques affectés à la réalisation des travaux, description des moyens matériels affectés au chantier et description des méthodologies mises en œuvre pour exécuter les travaux,<br>- description des mesures prises pour limiter la gêne aux tiers, pour assurer la signalisation et garantir la sécurité à l'égard des tiers et du personnel intervenant,<br>- indications concernant les caractéristiques des fournitures et des matériaux et équipements, avec fourniture des fiches techniques et provenance<br>• une partie environnementale apportant notamment les informations suivantes :<br>- description des dispositions proposées par le candidat pour prévenir toute pollution susceptible d'affecter les sols, les eaux ou les milieux naturels ;<br>- description des dispositions proposées par le candidat pour limiter les impacts environnementaux liés à l'exécution des travaux ;<br>- - description de l'organisation du tri, du réemploi, de la valorisation et du recyclage des déblais et des déchets issus des chantiers. |

| | |
|---|---|
| 5 | Les déclarations de sous-traitances nécessaires le cas échéant |

### 5.2. Variantes

La présentation de variantes à l'initiative du soumissionnaire n'est pas autorisée.
Aucune variante n'est prévue par le maître d'ouvrage.

L'offre doit être strictement conforme aux pièces du marché public.

### 5.3. Prestations supplémentaires éventuelles

Le marché ne comporte aucune prestation supplémentaire éventuelle facultative ou obligatoire.

### 5.4. Délai de validité

Le candidat reste lié par son offre pendant un délai de 240 jours calendaires, à compter de la date limite de présentation des offres.

## ARTICLE 6. CRITERES D'ATTRIBUTION ET CHOIX DE L'OFFRE

Le maître d'ouvrage attribue le marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur une pluralité de critères.

Les critères listés ci-dessous s'appliquent pour l'attribution du marché.

| N° | Description | Pondération |
|---|---|---|
| 1 | Valeur technique de l'offre | **55** |
| | *Valeur technique de l'offre sera appréciée au regard du mémoire technique et environnemental (partie technique) remis par le candidat à partir des éléments d'appréciation suivants, étant ici précisé que les attentes précises de l'entité adjudicatrice sont décrites au 5.1 du présent règlement particulier de la consultation.* | |
| 1.1 | Pertinence et qualité des moyens humains spécifiques affectés à la réalisation des travaux, moyens matériels affectés au chantier et méthodologies mises en œuvre pour exécuter les travaux | 30 |
| 1.2 | Pertinence des mesures prises pour limiter la gêne aux tiers, pour assurer la signalisation et garantir la sécurité à l'égard des tiers et du personnel intervenant | 15 |
| 1.3 | Pertinence et qualité des fournitures et des matériaux et équipements proposés | 10 |
| 2 | Prix des travaux | **40** |
| | *Le critère "prix des travaux" sera jugé au vu du montant total hors TVA. La notation de l'offre du candidat (i) selon le critère de prix sera effectuée à l'aide de la formule suivante :*<br><br>*N (i) = (40xMMD)/M(i)*<br><br>*Dans laquelle :*<br>*- N (i) est la note attribuée à l'offre de prix du candidat (i) ;*<br>*- M (i) est le montant de l'offre du candidat (i) ;*<br>*- MMD est le montant de l'offre la moins disante.* | |
| 3 | Pertinence des mesures prises pour la protection de l'environnement | **5** |
| | *Le critère « Pertinence des mesures prises pour la protection de l'environnement » sera appréciée au regard du mémoire technique et environnemental (partie environnementale) remis par le candidat, étant ici précisé que les attentes précises de l'entité adjudicatrice* | |

| | |
|---|---|
| | *sont décrites au 5.1 du présent règlement particulier de la consultation.* |
| Pondération totale des critères d'attribution : | 100 |

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur la base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au candidat présentant l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du maître d'ouvrage.

Si une offre lui paraît anormalement basse, le maître d'ouvrage demandera au soumissionnaire d'apporter les précisions et justifications permettant de démontrer que l'offre présentée n'est pas anormalement basse, en application des articles L. 2152-5 à L. 2152-6 et R. 2152-3 à R. 2152-5 du code de la commande publique.

Si les éléments produits par le soumissionnaire ne permettent pas de justifier de manière satisfaisante le bas niveau des prix proposés ou si le soumissionnaire se trouve dans l'un des cas précisés aux articles R. 2152-4 ou R. 2152-5 du code de la commande publique, son offre est rejetée.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées entre le bordereau des prix unitaires et les autres pièces de l'offre, il ne sera tenu compte que du ou des montants corrigés pour le jugement de la consultation (correction effectuée à partir du bordereau des prix).

Toutefois si l'entrepreneur concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à les rectifier ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

**Spécifications techniques :**

Lorsque les travaux objet du marché sont définis par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, le candidat peut prouver, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente ces spécifications.

Lorsque les travaux objet du marché sont définis par référence à des performances ou des exigences fonctionnelles, le candidat est tenu de prouver, par tout moyen approprié, que les normes ou documents équivalents que son offre comporte répondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

## ARTICLE 7. MODALITES DE REMISE DES PLIS

Les plis doivent être remis au plus tard à la date et l'heure mentionnées en page de garde du présent document. Les plis déposés postérieurement seront considérés comme étant hors délai.

Conformément aux articles R. 2132-7 et R. 2132-8 du Code de la commande publique, les candidats devront **obligatoirement** transmettre leurs propositions de manière électronique.

**Transmission par voie électronique**
Les candidats devront tenir compte des indications suivantes, afin de garantir au mieux le bon déroulement de cette procédure dématérialisée.

La plate-forme de dématérialisation à utiliser pour la remise des offres est la suivante : https://marches.megalis.bretagne.bzh/entreprise.

La liste des formats de fichiers acceptés est la suivante :
- Portable Document Format (Adobe .pdf),
- Rich Text Format (.rtf),
- Compressés (exemples d'extensions : .zip, .rar),
- Applications bureautiques (exemples d'extensions : .doc, .xls, .pwt, .pub, .mdb),
- Multimédias (exemples d'extensions : gif, .jpg, .png).

Les documents nécessitant une signature, transmis par voie dématérialisée, sont de préférence signés individuellement par le candidat au moyen d'un certificat de signature électronique conforme au format XAdES, CAdES ou PAdES. Les certificats de type RGS peuvent encore être utilisés après le 1er octobre 2018 pour le temps de leur validité.

Le cas échéant, les documents transmis par voie électronique pourront être rematérialisés après l'ouverture des plis pour signature. Les candidats sont informés que les pièces non signées électroniquement pourront être rematérialisées et signées manuscritement après l'attribution. Dans cette hypothèse, l'attributaire désigné s'engage à signer l'acte d'engagement et toutes autres pièces éventuelles conformément à l'offre remise ou négociée.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

**Copie de sauvegarde**
Il est rappelé que le candidat peut, s'il le souhaite, faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres soit sur un support papier ou sur support physique électronique, soit par voie électronique.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur ou à l'autorité concédante sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention " copie de sauvegarde ".

La copie de sauvegarde adressée par voie électronique est transmise au moyen d'outils et de dispositifs conformes aux exigences minimales des moyens de communication électronique prévus par les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du code de la commande publique).

Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur ou l'autorité concédante.

## ARTICLE 8. ATTRIBUTION DU MARCHE

Au terme de la procédure, le maître d'ouvrage demandera à l'opérateur économique ou au mandataire du groupement d'opérateurs auquel il est envisagé d'attribuer le marché de lui retourner :

- L'acte d'engagement dûment rempli, daté et signé par la personne habilitée à engager la société.

- Les attestations d'assurance reprises dans le CCAP

- Les documents justificatifs visés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique. Le cas échéant, il sera fait application des articles R. 2143-13 et R. 2143-15 du Code de la commande publique.

Lors de la conclusion du marché et tous les 6 mois jusqu'à la fin de celui-ci, il sera demandé au titulaire du marché de fournir une attestation de vigilance afin de prouver qu'il respecte les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé.

## ARTICLE 9. LITIGES ET DIFFERENDS

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416 , 35 044 Rennes Cedex (téléphone : 02 23 21 28 28, télécopie : 02 99 63 56 84). Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr adresse internet : http://rennes.tribunal-administratif.fr/.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :
CCIRA de Nantes
DREETS DES PAYS DE LA LOIRE
Immeuble Skyline, 22 mail Pablo Picasso - BP 24209 44042 NANTES Cedex 1
Tél. : 06 60 48 98 89
Courriel : dreets-pdl.ccira@dreets.gouv.fr.

**Introduction de recours**

Précisions concernant les délais d'introduction de recours : La présente procédure adaptée pourra faire l'objet :

- d'un référé précontractuel prévu aux articles L. 551-1 à L. 551-12 et R. 551-1 à R. 551-6 du Code de Justice Administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- d'un référé contractuel prévu aux articles L. 551-13 à L. 551-23 du CJA et R. 551-7 à R. 551-10, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.

- d'un recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles assorti le cas échéant de conclusions indemnitaires et pouvant être exercé par tout tiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées. Les requérants peuvent éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, à la suspension de l'exécution du contrat. Les actes détachables du contrat ne peuvent être contestés qu'à l'occasion de ce recours.

- le requérant est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre les clauses réglementaires du contrat dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Les requérants peuvent éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, à la suspension de l'exécution du contrat. Les personnes lésées par le contrat ou sa passation, peuvent introduire un recours en indemnisation après avoir effectué, le plus souvent, une demande préalable auprès de la personne publique. Au-delà d'un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle où la créance sur la personne publique est née, le requérant s'expose à l'opposition de la prescription quadriennale.

## ARTICLE 10. CONFORMITE AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Les données transmises dans les candidatures ou les offres seront strictement utilisées dans le cadre de cette consultation et ne feront pas l'objet de communication vers l'extérieur sauf dans le cadre légal de la gestion des marchés publics. La collecte de ces données exclue toute exploitation pour prospection commerciale. Conformément au RGPD et à la loi informatique et libertés, les candidats sont informés qu'ils disposent d'un droit de consultation, de rectification ou d'effacement qu'ils peuvent exercer en contactant la Communauté de communes dont les coordonnées sont détaillées à la rubrique « Acheteur » en page 2 du présent règlement particulier de la consultation.